

Arrêt

n° 231 774 du 24 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge « en 2009 ».

1.2. Le 23 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
-

Article 74/14

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Pas de permis de travail - PV sera rédigé par l'inspection sociale

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 74/14, 62 de la loi du 15/12/1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Dans une première branche, elle constate que « *la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation du requérant dans son aspect vie privée et familiale* ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle soutient que « *Ces motifs avancés dans la décision querellée apparaissent totalement passe-partout et ne remplissent dès lors pas les exigences posées par [ces] dispositions [...]* ».

Elle relève en outre que « *Le simple fait d'inscrire que le requérant n'est pas porteur des documents requis et qu'il constitue un danger pour l'ordre public sans expliquer en quoi précisément le comportement de Monsieur [R] peut constituer ce type de menace n'est pas suffisant aux termes des exigences légales et ne peut donc être retenu pour fonder la décision d'ordre de quitter le territoire* ». Elle relève également que « *La décision querellée relève que Monsieur [R] a été surpris occupé de travailler au noir sans autre détail. Le PV n'est nullement annexé à la décision querellée ; il y a donc un manque total de transparence et, de ce fait, Monsieur [R] ne peut connaître ce qui lui est reproché exactement* ». Elle estime dès lors que « *La partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à Monsieur [R] et n'a pas adéquatement motivé sa décision* ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante constate que « *la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments spécifiques à la situation privée et familiale de Monsieur [R] lequel se trouve sur le territoire du Royaume depuis 2009 et y a créé une vie privée et familiale* » et que « *La partie adverse n'en a nullement tenu compte avant de rendre la décision litigieuse et n'a donc nullement procédé à une mise en balance des intérêts en présence* ».

2.4. Elle conclut que « *la motivation est insuffisante et, par conséquent, la décision querellée doit être annulée* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009), et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

Le Conseil rappelle également que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en

tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Pas de permis de travail – PV sera rédigé par l'inspection sociale* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. La partie requérante se borne en effet à avancer que cette motivation apparaît « *totalelement passe-partout* » alors qu'au dossier administratif figure un procès-verbal de la police de Schaerbeek du 23 juillet 2015 duquel il ressort que la partie requérante a été interceptée dans le cadre d'un travail au noir et sans document de séjour valable. Interrogé, le requérant a déclaré « *être venu en Belgique pour y trouver du travail* ». Il ressort donc de ce procès-verbal qui se trouve au dossier administratif que le requérant a été entendu et qu'il n'a pas fait valoir d'autres éléments relatifs à une vie privée ou familiale en Belgique. La partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision en se référant audit procès-verbal de police figurant au dossier administratif, lequel est consultable par la partie requérante.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, la partie requérante se contente d'énoncer de manière vague et non étayée que le requérant se trouve sur le territoire depuis 2009 et qu'il y a créé une vie privée et familiale sans aucune autre précision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS